

 18 JUIL. 2022

Montreuil, le

**Note
pour
les opérateurs**

- Objet :** Importation en franchise de droits et taxes de marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux personnes fuyant le territoire ukrainien
- Réf. :**
- Articles 74 à 80 du règlement (CE) n°1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ;
 - Articles 51 à 57 de la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens ;
 - 16° de l'article 50 *octies* de l'annexe IV au code général des impôts (CGI) ;
 - Décision (UE) 2022/1108 de la Commission du 1er juillet 2022 relative à l'octroi d'une franchise des droits à l'importation et d'une exonération de la TVA à l'importation pour les marchandises destinées à être distribuées aux personnes fuyant la guerre en Ukraine et aux personnes dans le besoin dans ce pays ou à être mises à leur disposition gratuitement (C(2022) 4469)
- P.J. :**
- Fiche n°1 – la demande d'agrément ;
 - Fiche n°2 – la demande d'admission en franchise a priori ;
 - Fiche n°3 – la demande d'admission en franchise a posteriori – procédure de remboursement ;
 - Liste indicative des marchandises ;
 - Modèle de demande d'admission en franchise a priori ;
 - Modèle de demande d'admission en franchise a posteriori ;
 - Modèle d'attestation de prise en charge ;
 - Modèle de demande de remboursement.

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID2 – Transports, fiscalité européenne
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section TVA – Franchises
Tél. : 01.57.53.48.59
Courriel(s) : dg-fid2@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

220111

La présente note fait suite à la parution de la décision de la Commission européenne visée en référence qui vient officiellement autoriser certains États membres de l'Union européenne à octroyer une franchise des droits à l'importation perçus sur les marchandises importées aux fins prévues à l'article 74 du règlement (CE) n°1186/2009 et une exonération de TVA sur les biens importés aux fins prévues à l'article 51 de la directive 2009/132/CE.

La franchise de droits et taxes à l'importation devrait être maintenue jusqu'au 31 décembre 2022. Avant la fin de cette période, la situation sera réexaminée et, le cas échéant, en consultation avec les États membres, ladite période pourra être prolongée.

La décision de la Commission est venue préciser le champ d'application de la franchise au regard de la nature des marchandises importées, de la qualité de l'organisme importateur et des opérations concernées.

Les importations pouvant être concernées par cette franchise sont celles ayant lieu en France métropolitaine. La franchise ne peut pas être accordée aux marchandises importées dans les DROM et les collectivités d'Outre-Mer.

Compte tenu de la crise ukrainienne et de l'accueil de réfugiés ukrainiens sur le territoire national, la présente note rappelle la réglementation applicable et les formalités à accomplir pour réaliser une importation en franchises de droits et taxes.

1. Précisions quant à l'octroi de la franchise

La franchise est accordée sur décision de la Commission européenne, à la demande d'un ou plusieurs États membres, selon une procédure d'urgence prévoyant la consultation de l'ensemble des États membres.

La DGDDI a formellement saisi la Commission pour solliciter la mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel de franchise le 18 mars 2022.

La Commission a rendu sa décision le 1^{er} juillet 2022 et autorise la France à octroyer une franchise des droits à l'importation perçus sur les marchandises importées aux fins prévues à l'article 74 du règlement (CE) n°1186/2009 et une exonération de TVA sur les biens importés aux fins prévues à l'article 51 de la directive 2009/132/CE, et ce, de manière rétroactive, à compter du **24 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**.

2. Réglementation applicable

2.1 Les marchandises concernées

Peuvent être admises en franchise de droits de douane et de taxes, les marchandises destinées à :

- être distribuées gratuitement par les organismes et organisations visés au point 2.2 au profit des personnes fuyant l'agression russe en Ukraine ;
- être mises gratuitement à la disposition des personnes fuyant l'agression russe en Ukraine tout en restant la propriété des organismes et organisations visés au point 2.2.

Sont exclus du bénéfice de la franchise les produits soumis à accise, les produits soumis à des mesures de restriction et de prohibition, ainsi que les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

2.2 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de ces mesures sont **exclusivement** :

1° **les organisations publiques**, y compris les organismes d'État, les entités publiques et les autres entités régies par le droit public ;

2° **les organisations agréées par la DGDDI**. Il s'agit, d'une part, des organismes à caractère charitable ou philanthropique régulièrement constitués, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée (cf. art. 261-7-1°-d CGI). Il s'agit, d'autre part, des fondations reconnues d'utilité publique régulièrement constituées, conformément à la loi du 23 juillet 1987 ;

3° **les organisations d'aide humanitaire** amenées à intervenir sur le territoire sous couvert d'une autorisation des autorités françaises.

Les **services de secours** peuvent également bénéficier de la franchise de droits et de l'exonération de la TVA à l'importation lorsque les marchandises sont importées en vue de répondre à leurs besoins pendant la période durant laquelle ils fournissent des secours aux personnes fuyant l'agression russe en Ukraine.

Remarque : la mise à disposition à titre gratuit par un de ces organismes à un autre, fondé à bénéficier de la franchise au même titre, n'annule pas le bénéfice de la franchise octroyée au premier.

Cas particulier des entreprises intermédiaires

Les personnes morales de droit privé, autres que celles susmentionnées, sont exclues du bénéfice de la franchise. Ces personnes ne peuvent donc pas importer en franchise de droits et taxes des marchandises destinées à être mises à disposition ou distribuées à des personnes fuyant l'agression russe en Ukraine. Les droits et taxes sont alors dus au moment de l'importation.

Toutefois, la décision de la Commission prévoit un champ d'application large de la franchise au profit des bénéficiaires susmentionnés dans la mesure où les importations effectuées « **pour leur compte** » sont éligibles à la franchise de droits et taxes.

Ainsi, lorsqu'une entreprise importe des marchandises dans les conditions prévues par la décision de la Commission **afin d'en faire don à un organisme public, un organisme agréé par la DGDDI ou une organisation d'aide humanitaire**, l'importation peut être réalisée en franchise de droits et taxes sous réserve d'entreprendre les démarches préalables nécessaires indiquées en fiche n°2 et 3. À défaut, les droits et taxes sont dus.

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise importe des marchandises, dans les conditions prévues par la décision de la Commission, **dans le cadre d'une vente à un organisme public, un organisme agréé par la DGDDI ou une organisation d'aide humanitaire**, l'importation peut être réalisée en franchise de droits et taxes, sous réserve :

– que la vente soit située hors du champ d'application de la TVA française (article 258-I.-a) du CGI). La vente doit donc être parfaite avant l'introduction de la marchandise sur le territoire douanier de l'Union¹. Cette vente est alors retenue pour la détermination de la valeur en douane lors de la mise en libre pratique ;

– d'entreprendre les démarches préalables nécessaires indiquées en fiche n°2 et n°3. À défaut, les droits et taxes sont dus.

Exemple : Lorsqu'une entreprise A importe des marchandises destinées à être distribuées dans les conditions prévues par la présente note, mais aussi pour les besoins immédiats d'organismes bénéficiaires B (don ou vente), alors cette entreprise doit réaliser des déclarations d'importation distinctes :

– d'une part, une déclaration pour la marchandise destinée à l'organisme bénéficiaire B (avec ce dernier en case 8) pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes (se reporter aux fiches n°2 ou n°3) ;

– et d'autre part, une déclaration pour les marchandises qu'elle souhaite distribuer (avec en case 8 le nom de l'entreprise A). Cette importation ne donne pas droit au bénéfice de la franchise de droits et taxes.

2.3 Les droits et taxes concernés :

La franchise s'applique :

1° aux droits de douane conformément à l'article 71 du règlement visé en référence ;

2° à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au 16° de l'article 50 *octies* de l'annexe IV au CGI ;

3° à l'octroi de mer conformément à l'article 8 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;

¹ Aux termes de l'article 1583 du Code Civil, une vente est considérée comme parfaite lors de l'échange des consentements (contrat, bon de commande, etc) sur la chose et le prix, même si la marchandise n'a pas été délivrée ou si le prix n'a pas été payé. Une facture doit normalement être émise dès la réalisation de la vente, cependant, il est admis qu'elle ne soit établie qu'au moment de la remise matérielle de la marchandise au client, lorsque celle-ci intervient dans un court délai après la réalisation du fait générateur de la vente (contrat, bon de commande, etc). Ce délai doit être en tout état de cause inférieur à un mois (voir le bulletin officiel des impôts BOI-TVA-DECLA-30-20-10).

4° aux taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat des articles L471-1 et suivants du CGI.

2.4 Les opérations concernées par la franchise

2.4.1 La mise en libre pratique en France métropolitaine :

La présente franchise s'applique à l'importation de biens (mise en libre pratique avec mise à la consommation en sortie ou non de dépôt temporaire ou du régime de l'entrepôt douanier) en France et ne couvre pas les acquisitions intracommunautaires de biens ou les ventes situées en France du point de vue des règles de territorialité de la TVA. Ces dernières sont régies par la réglementation fiscale à laquelle il convient de se référer.

2.4.2 La mise en libre pratique en France métropolitaine suivie d'une expédition vers un autre État membre de l'Union européenne :

Les marchandises visées au point 1.1 peuvent également être admises en franchise de droits et exonérées de la TVA à l'importation en France même si les biens sont destinés à être utilisés dans un autre État membre de l'Union, à condition qu'ils soient importés en vue de leur mise en libre pratique par un organisme caritatif ou philanthropique agréé et actif dans l'État membre où les marchandises sont destinées à être utilisées.

Lors de la demande d'admission préalable à l'importation, l'organisme concerné devra apporter tous les justificatifs nécessaires relatifs à son existence en tant qu'organisme bénéficiaire et son agrément par un autre État membre. À défaut, si l'organisme répond aux conditions, il reste en capacité d'importer en franchise les biens en France, destinés à être distribués ou mis à la disposition de personnes déplacées d'Ukraine résidant en France (conformément au 2.4.1), mais ceux-ci ne pourront pas être expédiés vers un autre État membre de l'Union européenne.

Si l'organisme bénéficiaire ayant importé des biens en France dans les conditions susmentionnées, décide d'expédier ultérieurement une partie des biens importés vers un autre État membre de l'Union européenne, il devra en informer le bureau FID2 et transmettre les justificatifs en vertu desquels il répond aux conditions susmentionnées.

2.4.3 La mise en libre pratique en France métropolitaine suivie d'une exportation vers l'Ukraine :

Les organisations bénéficiant de la franchise de droits et de l'exonération de la TVA peuvent exporter les biens visés au point 1.1, pour lesquels une franchise de droits et une exonération de la TVA ont été accordées, à des organismes publics ukrainiens ou à d'autres organisations caritatives ou philanthropiques agréées par les autorités ukrainiennes.

Lors de la demande d'admission préalable à l'importation, l'organisme concerné devra apporter tous les justificatifs nécessaires prouvant la qualité de bénéficiaire de l'organisme ukrainien. À défaut, si l'organisme répond aux conditions, il reste en capacité d'importer en franchise les biens en France, destinés à être distribués ou mis à la disposition de personnes déplacées d'Ukraine résidant en France (conformément au 2.4.1), mais ceux-ci ne pourront pas être exportés.

Remarque : dans les situations visées au 2.4.2 et 2.4.3, il est rappelé que les opérateurs peuvent recourir au régime du transit, mais devront solliciter le bénéfice d'une franchise auprès des autorités compétentes.

2.5 Période d'application

La décision de la Commission **prend effet rétroactivement au 24 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**. Avant la fin de cette période, la situation sera réexaminée et, le cas échéant, en consultation avec les États membres, ladite période pourra être prolongée.

2.6 Interdictions et obligations

Les marchandises importées ne peuvent pas être louées, prêtées, cédées, même à titre gratuit, dans des conditions autres que celles prévues par la présente note sans qu'aient été acquittés les droits et taxes, selon le taux en vigueur à la date de la location, du prêt ou de la cession, d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date, par le bureau de dédouanement.

Les organismes qui envisagent d'utiliser les biens importés à d'autres fins que celles prévues doivent se rapprocher du bureau de douane par lequel s'est effectuée l'importation des biens. Les droits et taxes applicables seront perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur reconnue ou admise à la date d'affectation des biens à un autre usage que celui prévu.

Les organismes qui ne respectent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise procèdent comme précédemment afin d'acquitter les droits et taxes en vigueur à la date à laquelle cessent d'être remplies les conditions d'octroi de la franchise.

3. Formalités et procédures

3.1 Demande d'admission en franchise

3.1.1 Préalablement à toute demande d'admission en franchise (se reporter à la fiche n°1)

Les organismes ne répondant pas à la définition d'organisme public reprise au point 2.2 doivent solliciter auprès du bureau FID2 un agrément. La procédure est détaillée en fiche n°1.

3.1.2 Préalablement à toute importation (se reporter à la fiche n°2)

Toute demande d'admission en franchise de droits de douane et en exonération de TVA doit être adressée au bureau FID2 de la DGDDI avant toute importation. La procédure est reprise dans la fiche n°2.

La nature de ces matériels est appréciée par le service des douanes lui-même, sur la base des déclarations fournies dans le document de mise en libre pratique dont le contenu peut être contrôlé par l'examen des marchandises importées et des documents qui l'accompagnent.

3.2 Demande d'admission en franchise a posteriori (se reporter à la fiche n°3)

La décision (UE) 2022/1108 prenant effet rétroactivement au 24 février 2022, nous invitons les opérateurs à déposer des dossiers de remboursement auprès du service compétent, pour les opérations d'importation qui aurait pu bénéficier de la franchise, mais ayant fait l'objet d'une taxation sur la période concernée par le bénéfice de la franchise (24 février 2022 au 31 décembre 2022). La procédure est décrite en fiche n°3 de la présente note.

3.3 Déclaration en douane

Une fois l'autorisation délivrée par le bureau FID2 de la DGDDI, chaque importation est soumise à l'accomplissement des formalités de dédouanement qui comportent en particulier l'obligation de déposer une déclaration en douane d'importation.

Lorsque la déclaration est déposée (via le service en ligne DELTA G ou X)², elle doit comporter les mentions suivantes :

Rubriques 8 – Destinataire et 14 – Déclarant

Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire communautaire du régime douanier **C26** devra figurer en case 37 deuxième subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés.

Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les organismes identifiés à la TVA en France, doivent autoliquider la taxe auprès de la DGFIP à l'appui de leur déclaration de chiffre d'affaires, pour toute importation taxable ou non-taxable³. L'importation de biens dans le cadre des franchises visées à la présente note entre dans le champ d'application du dispositif. En conséquence, les organismes publics qui disposent d'un numéro de TVA intracommunautaire français ainsi que les organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par la DGDDI sont tenus de

² Les opérateurs ne peuvent bénéficier de la franchise en déposant une demande dans le service en ligne DELTA H7.

³ BOD 7440 du 23 novembre 2021, en particulier ses fiches 1 et 2

communiquer leur numéro de TVA en cours de validité au moyen du **code document 1008**. Seuls les organismes publics qui ne sont pas déjà identifiés à la TVA en France renseignent la mention spéciale G0008.

Les organismes privés qui cèdent des marchandises éligibles à titre gratuit ou onéreux (voir point 2.2 sur les entreprises intermédiaires) ne doivent pas être identifiés comme redevable de la taxe. **Seul le bénéficiaire de la franchise doit être identifié.**

La franchise de taxes sera accordée aux conditions prévues ci-dessus si le **code additionnel national (CANA) 0062** est sollicité.

Doivent également être saisis les codes documents suivants :

- **0043** : Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt ;
- **0004** : Décision d'agrément du bureau de dédouanement ;
- **0137** : Autorisation visée par le bureau FID2 (transports et fiscalité européenne) de la DG, autorisation du service des douanes en conformité avec les notes du bureau FID2.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du bureau Transports, fiscalité européenne (dq-fid2@douane.finances.gouv.fr) de la direction générale.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Directeur Général adjoint,



Jean-François DUTHEIL